

# AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL ET DE RÉOLUTION

-----

## **Instruction n° 2015-I-25 portant abrogation de l'instruction n° 2005-04 relative à la surveillance complémentaire des conglomérats financiers**

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution,

Vu le règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement ;

Vu l'arrêté du 3 novembre 2014 relatif à la surveillance complémentaire des conglomérats financiers ;

Vu l'avis de la Commission consultative Affaires prudentielles en date du 24 novembre 2015 ;

**Décide :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

L'instruction n° 2005-04 relative à la surveillance complémentaire des conglomérats financiers est abrogée.

### **Article 2**

Cette abrogation est applicable dès sa publication.

Paris, le 1<sup>er</sup> décembre 2015

Le Président  
de l'Autorité de contrôle prudentiel  
et de résolution,

[François VILLEROY de GALHAU]